

Arrêt

n° 306 943 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité bangladaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 20 novembre 2009. Le même jour, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 30 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 68 834 du 20 octobre 2011. Le 27 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 6 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 19 décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13quater).

Le 24 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 8 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié

et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 12 juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Par un arrêt n° 86 585 du 31 août 2012, le Conseil de ceans a constaté le désistement de procédure du requérant à l'encontre de la décision du 8 juin 2012. Le 10 septembre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 19 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 5 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages en dehors de la Belgique sont déconseillés (il joint des extraits du site des affaires étrangères datant d'avril-mai 2021). Il tient ou outre à souligner que son pays d'origine présente un profil démographique fragile où un confinement strict est mis en place avec des infrastructures sanitaires précaires. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004.). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Bangladesh. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Bangladesh à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Les voyageurs ayant réalisé une vaccination complète (avec un vaccin reconnu par l'OMS) et qui sont en possession d'un justificatif de vaccination officiel, peuvent se rendre au Bangladesh sans test PCR tandis que les voyageurs non-vaccinés ou n'ayant pas réalisé une vaccination complète (pour les vaccins nécessitant deux doses) doivent présenter obligatoirement un test PCR négatif de moins de 72h. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Le requérant fait par ailleurs valoir le fait que il n'y a pas d'ambassade belge au Bangladesh et qu'il n'existe pas de coopération avec une autre ambassade pour introduire une demande 9bis. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt 265 237 du 10.12.2021). En effet, cela ne l'empêche pas d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à New Delhi (Inde), laquelle est compétente pour les ressortissants du Bangladesh. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des

compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Quant au fait avancé par l'intéressé que les vols sont suspendus entre l'Inde et le Bangladesh, notons que la représentation diplomatique belge pour le Bangladesh ne se situe pas au Bangladesh, mais bien en Inde. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner au Bangladesh mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir de l'Inde. Le choix de retourner ou non au Bangladesh appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. L'intéressé déclare se trouver dans « l'impossibilité de voyager ». Notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre à New-Delhi comme tous les ressortissants (de son pays d'origine) et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (C.C.E., Arrêt 244 939 du 26.11.2020).

Concernant la difficulté matérielle et financière invoquée par le requérant, c'est au requérant de la démontrer. Il affirme qu'il ne dispose que de très faibles moyens ce qui ne lui permet pas de financer un tel voyage alors qu'un voyage vers le Bangladesh est onéreux (800€). Selon lui, un voyage vers l'Inde est particulièrement difficile pour les mêmes raisons, n'ayant en plus aucun membre de famille sur place, ce qui exclut un recours à la solidarité familiale. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus que l'intéressé est majeur et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire en 2009, soit il y a 14 ans. Le requérant entend démontrer sa bonne intégration et apporte les preuves de sa résidence ininterrompue en Belgique depuis 12 ans (joint une confirmation du CPAS), son suivi du parcours d'intégration (il joint les attestations en annexe), le suivi de cours de français et de néerlandais (il joint les certificats en annexe) ; son travail en Belgique dès son arrivée (il annexe permis de travail, déclaration de son employeur et fiches de paie), le développement de nombreuses relations sociales (il joint 21 témoignages d'amis et connaissances), ses intérêts économiques et sa volonté d'intégrer le marché du travail, son volontariat (joint ses contrats de volontariat), ses dons de sang auprès de la Croix-Rouge (il joint des photos) ; Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et

de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007).

Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Quant à l'invocation de plusieurs promesses d'embauches datées de 2021 à l'ASBL [E.], SPRL [V.] et [D.] (il joint les documents en annexe de sa demande), la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt 264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt 231 855 du 28.01.2020 et Arrêt 257 147 du 24.06.2021).

Le requérant fait également valoir le fait qu'il était en séjour légal durant sa demande de protection internationale. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement).

Le demandeur invoque, enfin, le fait qu'il a développé une vie privée et familiale en Belgique (en raison des attaches sociales et économiques nouées) au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf.

Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).(C.C.E., Arrêt 280 351 du 22.12.2022). Notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, Il appartient à l'étranger de le démontrer au sein de sa requête, s'il existe une vie familiale et privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (C.C.E., Arrêt 229 956 du 09.12.2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. DE toute manière, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003)

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier administratif permet de conclure qu'il n'a pas d'enfant mineur à charge.

La vie familiale : Dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant ne fait pas état d'une relation particulière avec qui que ce soit qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Il indique simplement « avoir développé une vie privée et familiale en Belgique [en raison des attaches sociales et économiques nouées] au sens de l'article 8 CEDH ». L'analyse de son dossier ne permet pas non plus de constater qu'il aurait un membre de famille proche en Belgique. Notons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en

Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). De plus, l'intéressé pourrait rester en contact avec ses proches en Belgique au moyen des outils de communication modernes lors du retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'état de santé : l'analyse du dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de constater qu'il y a un élément médical qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Le risque pour sa santé que présenterait un retour au pays d'origine en raison de la crise sanitaire liée au covid-19 ne peut être retenu, l'intéressé ne prouvant pas ses allégations par des éléments ayant une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle. D'autant plus que l'épidémie du Covid-19 a reculé sensiblement au niveau international et qu'il ne constitue plus un problème majeur de santé publique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 14 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 10 et 11 de la Constitution », ainsi que « des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énumère les événements liés au mouvement « L'Union des Sans-Papiers pour la Régularisation », ayant mené à la grève de la faim de personnes en situation de séjour illégal à l'Eglise du Béguinage, rappelle les discours prononcés dans la presse, notamment par le directeur général de l'Office des étrangers, et précise qu'« à la suite de cet épisode politique, l'ensemble des grévistes de la faim ont déposé un dossier de régularisation entre août et septembre 2021. L'ensemble de ces dossiers ont été déclarés recevables et ont fait l'objet d'un examen au fond ». Elle énonce des considérations théoriques concernant les statistiques de l'Office des étrangers et souligne qu'« en l'espèce, plusieurs grévistes, avec un profil similaire au requérant – « jeune » homme sans enfants – [...] ont fait l'objet d'une décision sur le fond. L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ». La partie requérante considère que « conformément à la jurisprudence du 19 janvier 2006 [...], une telle ligne de conduite est contraire aux articles 14 de la [...], 10 et 11 de la Constitution ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle explique que « plus fondamentalement encore, le requérant rencontre un certain nombre des critères des lignes directrices édictées par le Secrétaire d'État à l'asile et l'immigration. En particulier, en faisant valoir [...] une bonne intégration et un long séjour sur le territoire et des promesses d'embauches sérieuses et circonstanciées. Le respect de ces lignes directrices s'imposait pourtant à l'Office des étrangers comme l'a rappelé le CCE [d]ans sa décision du 16.06.22 (n° 268.289) [...] » et estime que « partant, les décisions doivent d'être annulées ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « de l'article 8 de la [CEDH] », « de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, intitulée « quant à l'absence d'un poste diplomatique dans le pays d'origine du requérant », la partie requérante souligne qu'« il n'y a pas d'ambassade belge au Bangladesh et aucun accord de coopération n'existe avec une autre ambassade pour permettre la demande telle que prévue à l'article 9 du 15 décembre 1980 depuis Dacca. Dès lors, le requérant devrait se rendre en Inde pour faire sa demande. La partie adverse considère que non seulement le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se rendre en Inde et y résider le temps de l'examen de sa demande d'asile [sic] mais en outre, qu'il ne pourrait se prendre en charge pour assumer les frais de voyages vers l'Inde et ainsi que sa subsistance sur place, où il n'a ni famille ni amis [sic]. Il est établi que [les] personnes sans-papiers sont, par leur appartenance à ce groupe social particulier, des personnes économiquement faibles. Appartenant ainsi à un groupe particulièrement vulnérable comme en témoigne l'ensemble des documents versés au dossier, il n'appartient pas au requérant de démontrer qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires. Cela découle notamment de l'arrêt du 11 mars 2021, n° 250. 810 dont les enseignements sont valables mutatis mutandis en l'espèce », citant ledit arrêt à l'appui de son propos. Elle ajoute que « contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, l'absence de famille voire même de connaissance, empêchent concrètement le requérant d'habiter, même temporairement, en Inde sans engager des dépenses excédant ses moyens financiers. A fortiori, il ne dispose pas des moyens pour financer un voyage vers l'Inde, pays dont il n'est pas originaire. Enfin, l'hypothèse de trouver vaille que vaille une situation professionnelle en Inde malgré toutes les difficultés que cela représente le temps du traitement de sa demande - soit plusieurs mois – sans connaître la durée exacte est totalement illusoire. L'organisation d'un tel voyage engendrerait un coût totalement disproportionné pour le requérant qui serait dans l'impossibilité pure et simple d'en supporter les frais. En considérant que le requérant ne démontrait pas la difficulté matérielle et financière qu'il invoque, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, intitulée « quant à l'absence de prise en considération des pièces déposées à l'appui de la demande », la partie requérante souligne qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse ». Elle précise que « la vie privée inclut les activités professionnelles ».

La partie requérante cite la première décision attaquée et considère qu'« en motivant de la sorte, la partie adverse ne réponds pas adéquatement à tous les éléments et les pièces que le requérant a fait valoir lors de sa demande d'autorisation au séjour pour démontrer l'établissement de sa vie privée en Belgique. En effet, il avait pu démontrer sa grande intégration au sein du monde associatif lié à la pratique du vélo en Belgique et son investissement constant avec les personnes de ses associations. Au travers d'attestations, de convention de volontariat et de photos, il avait pu démontrer que sa vie privée était de fait établie en Belgique où il réside depuis près de 15 ans, avec des attaches indéniables. Le fait que les promesses d'embauche qu'il a soumis à l'appréciation de l'Office des Etrangers, soient dans le secteur précité, ne fait qu'accentuer l'intégration et la démonstration de l'établissement de la vie privée du requérant en Belgique. Le requérant se permet de renvoyer vers la demande originale pour le surplus du développement de ses relations. En considérant que le requérant ne démontrait par aucun élément tangible avoir établi sa vie privée en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle ne fait pas référence à la situation individuelle du requérant ».

Dans une troisième branche, intitulée « quant à l'absence de mise en balance du droit à la vie privée du requérant », la partie requérante précise qu'« en tout état de cause, en considérant qu'un retour vers le pays d'origine n'entraîne pas de violation de la vie privée, force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne qu'« il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. La motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante ». La partie requérante estime que « les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ». Elle en conclut que

« les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la pandémie de covid-19, l'absence de poste diplomatique compétent au Bangladesh, les difficultés matérielles et financières liées au voyage jusque New Delhi, la durée du séjour du requérant en Belgique, son intégration (ses formations, ses attaches sociales, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant des difficultés financières du requérant, invoquées en tant que circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un voyage jusqu'à New Delhi, le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, comme évoqué ci-avant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné cet élément et a expliqué de manière suffisante et adéquate pour quelles raisons elle estimait qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée quant à ce.

3.2.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 250 810 du 11 mars 2021, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt

encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'argument relatif à l'absence de poste diplomatique compétent au Bangladesh, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucunement intérêt à son grief dans la mesure où la situation invoquée est applicable à tout ressortissant bangladais vivant au Bangladesh. Or, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. S'agissant de la discrimination que subirait le requérant, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « plusieurs grévistes, avec un profil similaire au requérant – « jeune » homme sans enfants – [...] ont fait l'objet d'une décision sur le fond. L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ».

Or, le Conseil relève que la partie requérante ne soutient nullement que le requérant ait fait partie des personnes ayant participé à la grève de la faim à l'Eglise du Béguinage. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.5.1. S'agissant des « lignes directrices édictées par le Secrétaire d'État à l'asile et l'immigration », dont le respect « s'imposait pourtant à l'Office des étrangers » selon la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut, d'une part, d'identifier précisément à quelles lignes directrices elle fait référence et, d'autre part, de désigner de quelle façon le premier acte attaqué ne les auraient pas respectées, de sorte que le Conseil constate que le grief est confus et que le Conseil ne peut dès lors y donner suite.

En tout état de cause, s'il s'avérait que la partie requérante ait voulu faire référence à l'accord verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat, le Conseil souligne que ledit accord ne peut être considéré comme constituant des « lignes directrices », ce dernier n'étant repris dans aucun écrit, ni inscrit dans une circulaire. De plus, comme mentionné ci-avant, la partie requérante ne prétend pas que le requérant ait participé à cette grève de la faim.

3.5.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 268 289 du 16 juin 2022, le Conseil observe d'emblée qu'en réalité, l'arrêt auquel la partie requérante fait référence est le n° 274 114 du 16 juin 2022. A cet égard, le Conseil rappelle le point 3.2.2. et souligne qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation et de la situation invoquée.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.6. S'agissant de la vie privée du requérant et de la familiale alléguée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont

ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.7.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a uniquement fait valoir « sa vie familiale et privée en Belgique », sans étayer ses propos, par le biais d'éléments de fait pertinents, et sans préciser avec qui le requérant prétend constituer une famille ; de sorte que les précisions reproduites ci-avant ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.7.3. *S'agissant de la vie privée du requérant*, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pendant l'examen de ses demandes de protection internationale, de sorte qu'une vie privée dans son chef peut être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE